

Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, il est permis d'installer un abri temporaire aux conditions suivantes:

Règlement 2012-474-D

1° Abri d'auto temporaire pour la saison hivernale

Règlement 503

i) Entre le 1er octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante, il est permis d'installer un maximum de deux abris temporaires. Hors de cette période, cet abri temporaire doit être complètement enlevé, incluant la structure;

Règlement 503**Règlement 2012-474-D**

ii) Il est permis d'installer un abri temporaire pourvu qu'il soit à au moins:

- a) 1,2 m de la partie en gravier pour les rues en gravier sans fossé ni trottoir;
- b) 1,8 m du pavage ou bordure pour les rues asphaltées sans fossé ni trottoir;
- c) 60 cm à l'extérieur du fossé pour les rues en gravier ou pavées avec fossé.

Règlement 503

L'abri temporaire doit être installé à au moins 2 m d'une ligne latérale de lot. Cependant, aux intersections de rues, une distance minimale de 3 m du bord de l'emprise doit être observée pour les premiers 15 m afin de ne pas nuire à la visibilité et au déblaiement de la neige.

iii) Lorsqu'il y a un trottoir avec ou sans bordure, la distance minimale est 60 cm dudit trottoir.

Règlement 503